ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accompagnement des élèves en situation de handicap par un seul et unique AESH

Question écrite n° 33987

Texte de la question

M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la politique d'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Le Président de la République s'est engagé à ce que chaque élève puisse bénéficier d'un accompagnement. Cette politique d'inclusion scolaire repose sur les enseignants, les personnels d'encadrement et sur les indispensables accompagnants d'élèves en situation d'handicap (AESH). Afin d'assurer un accompagnement optimal des élèves, il est souhaitable de voir les accompagnants d'élèves en situation d'handicap (AESH) davantage professionnalisés et reconnus statutairement et financièrement. Une attention particulière doit être notamment accordée à l'organisation de la relation pédagogique entre l'élève et l'encadrant, celle-ci doit être individualisée pour garantir la qualité de service et de suivi dû aux jeunes handicapés. Aussi, il demande si le dispositif actuel permet l'encadrement d'un élève par un seul et unique accompagnant afin de ne pas éparpiller l'accompagnement pédagogique entre plusieurs personnels.

Texte de la réponse

Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019-2020 a permis : - la mise en place généralisée d'un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. A l'occasion du dernier comité national de suivi de l'école inclusive qui

s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. A la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. A la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein étaient à nouveau notifiés aux académies, ce qui portait à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1er septembre 2020. Pour ce qui concerne l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte leurs besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants.

Données clés

Auteur : M. Lionel Causse
Circonscription : Landes (2e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33987
Rubrique : Personnes handicapées
Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 janvier 2021
Question publiée au JO le : 17 novembre 2020, page 8127
Réponse publiée au JO le : 23 mars 2021, page 2595